

[...]

33.195-33.198-33.205/II/PN
AMC/GD

Monsieur le Président,

En sa séance du 11 avril 2002, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a consacré un examen à trois plaintes déposées, les deux premières, contre la Chambre du Commerce et de l'Industrie de Bruxelles, et la troisième contre la *Hoofdstedelijke Openbare Bibliotheek*, en raison du fait que le dépliant « Lingua Snacks-Cours apéritifs », disponible à la *Hoofdstedelijke Openbare Bibliotheek*, est rédigé dans plusieurs langues.

*
* *

Par lettre du 6 février 2002, vous avez communiqué à la CPCL ce qui suit :

« La bibliothèque a uniquement mis à la disposition des salles de classe pour les cours apéritifs organisés par le Centre de Promotion sociale de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Bruxelles. En plus, un dépliant promotionnel, publié par ce même centre, a également été mis à la disposition des membres de la bibliothèque. »

Les dépliants sont une initiative du Centre de Promotion sociale pour promouvoir les cours apéritifs organisés à différents endroits à Bruxelles (Kinopolis, centres communautaires, Hoofdstedelijke Openbare Bibliotheek). Cette initiative se situait dans le cadre de l'Année européenne des Langues et visait à rendre les gens conscients de la nécessité d'apprendre des langues étrangères et de les informer sur les possibilités d'apprentissage à Bruxelles... »

*
* *

La CPCL constate que ces cours apéritifs ont été organisés par le Centre de Promotion sociale de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Bruxelles et non pas par la *Hoofdstedelijke Openbare Bibliotheek*.

Dans son avis n° 30.204/II/PN du 20 mai 1999, la CPCL a déjà estimé que des statuts de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Bruxelles, il ressort que cette dernière est une association privée qui ne tombe pas sous le coup des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC).

La CPCL estime que les plaintes sont recevables mais non fondées.

Copie du présent avis est notifiée à la Chambre du Commerce et de l'Industrie de Bruxelles ainsi qu'au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

Le président,

[...]